

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-HUIT( 228-12 )**

**TITRE : RELATIF AUX HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que l'article 12.2, par. 1 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit que la circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 12.1, qu'entre 6 h et 24 h;

ATTENDU qu'en vertu des articles 12.2, par. 3 et 47.2 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Maskinongé est d'avis que la pratique de véhicules hors route favorise le développement touristique et économique de son territoire;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 13 juin 2012, sous le numéro 182/06/12;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 5 juillet 2012, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**217/07/12** Proposition de Madeleine L. Robert, mairesse de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Guy Richard, maire de Louiseville;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 228-12 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. OBJET**

Le présent règlement vise à déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ENTRÉE EN VIGUEUR  
LE 10 OCTOBRE 2012

**ARTICLE 3. HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE**

La circulation des véhicules hors route est permise de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la MRC de Maskinongé, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 de la loi.

**ARTICLE 4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce onzième jour du mois de juillet deux mille douze ( 2012-07-11 ).

*S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

***EXTRAIT POUR COPIE CONFORME 10 SEPTEMBRE 2013.***